
	<p>Enjeux et réglementation eau et biodiversité à prendre en compte dans l'organisation des manifestations et la gestion de la fréquentation</p>	<p>Pôle réglementation</p> 
---	--	--

SEB – PC – 14 septembre 2023
V3

A partir de début juin, la commémoration du 80^e anniversaire du Débarquement va susciter l'organisation d'un certain nombre de manifestations publiques ou privées, une fréquentation accrue des différents lieux de mémoire et une circulation motorisée plus soutenue tout le long du littoral du Calvados. La fragilité de certains espaces naturels, la protection de la ressource en eau, la présence d'espèces ou d'espaces protégés doivent inciter à anticiper certaines situations et à prendre les précautions qui s'imposent.

Peu de situations requerront une procédure d'approbation préalable dans les domaines de l'eau et de la biodiversité mais certaines pratiques ou certains comportements portant atteinte aux milieux ou aux espèces pourraient constituer une infraction pénale.

1) Espèces protégées

Principales espèces concernées :

- l'avifaune nichant ou vivant en haut de plage ou sur la dune (gravelot...), sur les falaises (mouette tridactyle...), en mer (fulmar...)
- mammifères et autres espèces marines vivant en mer ou sur l'estran (marsouin, phoque...)

La destruction ou le dérangement de ces espèces est interdit. Une dérogation peut être accordée par la DREAL sous condition de motivation et de mesures compensatoires. La procédure est régie par les articles R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

2) Habitats naturels et espaces protégés

Les données relatives aux espaces naturels protégés au titre du Code de l'environnement (périmètres...) sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie (Publications > Données et connaissance > Cartes interactives).

Selon le type de mesure de protection, certaines activités sont interdites ou réglementées. Parmi les plus concernées :

- l'arrêté de protection de biotope des falaises du Bessin (de St Pierre du mont à Vierville) : il interdit notamment le vol de drone, le vol stationnaire et le survol en deçà de 300 m d'altitude
- la zone de protection renforcée de l'estuaire de l'Orne : toute circulation y compris piétonne sur le Gros banc y est interdite.
- la réserve naturelle de Cap romain (St Aubin et Bernières) et les autres secteurs littoraux en cours de classement en réserve naturelle (notamment entre Cricqueville en Bessin et Manvieux) : le classement a pour objet de protéger le patrimoine géologique que présentent ces sites. Toute dégradation y est interdite et la fréquentation doit y être maîtrisée.
- plusieurs sites littoraux sont classés au titre de l'article L.341-1 pour leur intérêt historique ou scientifique : la pointe du Hoc, Omaha Beach, le val des Hachettes, les falaises d'Arromanches, le Chaos de Longues-sur-mer, les marais de Ver-Meuvoines, la falaise de Luc-sur-mer, le massif des Vaches noires... Toute modification de l'état des lieux est soumise à approbation préfectorale ou ministérielle préalable (Art. R.341-10 et s.). Certaines occupations, comme le camping-caravanage, y sont interdites.

- d'une façon plus générale, c'est tout le haut de plage et l'espace dunaire qui constitue un espace riche et fragile. La circulation motorisée et le stationnement doivent y être exclus. L'organisation de manifestations doit éviter ces secteurs ou s'accompagner de toutes les mesures de sauvegarde utiles.

3) Sites Natura 2000

Les principales zones « Natura 2000 » concernées couvrent la mer de la Manche et son littoral, à l'ouest, de la Baie des Veys à Vierville et, à l'est, de Luc sur mer à l'estuaire de Seine.

L'organisation de manifestations culturelles dans un site Natura 2000 ne figure pas en propre parmi les activités soumises à évaluation préalable de ses incidences. En revanche, deux items des nomenclatures définies à l'article R.414-19 et dans les listes locales prévues par l'article L.414-4 du Code de l'environnement pourraient imposer la production d'une évaluation des incidences à certaines opérations menées dans le cadre des manifestations du 80^e :

- les manifestations aériennes soumises aux articles L.6221-1 du Code des transports et R.131-3 du Code de l'aviation civile,
- les travaux d'installation ou d'aménagement d'aires de stationnement ouvertes au public dès lors qu'ils sont soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

Dans les 2 cas, la demande à instruire par les services respectifs doit comporter l'évaluation d'incidences N2000. Le contenu du document d'incidence est défini à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

4) Organisation de manifestations

Si une manifestation doit être prévue à l'intérieur d'une zone mentionnée ci-dessus, l'aménagement des aires et les installations provisoires (stabilisation du sol, tribunes, stationnement, etc.) et son organisation doivent être définies dans le respect des règlements propres à la zone en question.

Les lieux doivent être équipés de tout dispositif sanitaire et de collecte des déchets nécessaire à la préservation de la qualité des eaux et des sols.

La nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement liste les catégories de projets pouvant être soumis à la production d'une évaluation environnementale. La rubrique 44 porte sur les équipements susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et cite en particulier sur les « équipements culturels [...] et aménagements associés ». Une demande au cas par cas est à faire par le maître d'ouvrage auprès de la MRAe pour savoir si son projet est soumis à la production d'une évaluation environnementale.

5) Stationnement, fréquentation, circulation, camping-caravanage...

La sur-fréquentation du littoral autour du 6 juin pourrait entraîner la dégradation de certains espaces fragiles.

Plus spécifiquement, l'article L.362-1 du Code de l'environnement réprime la circulation motorisée dans les espaces naturels ou en dehors des voies ouvertes à la circulation (contravention de 5^e classe). Dans le cadre de leur pouvoir général de police, les maires pourraient être invités à baliser les zones les plus fragiles ou barrer certains accès aux véhicules.